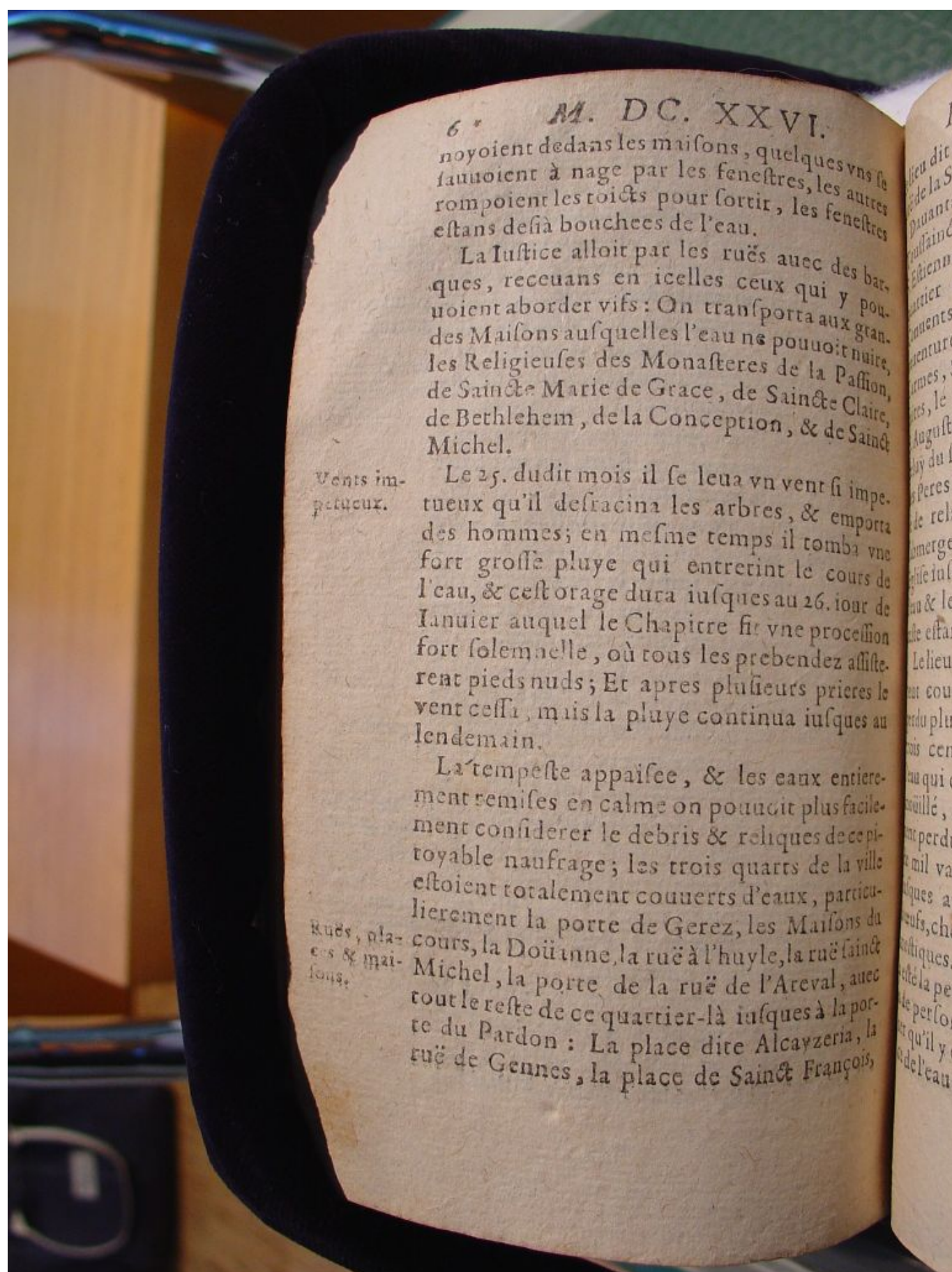


1626_006.jpg



6 M. DC. XXVI.

noyoiert dedans les maisons, quelques vns se
sauoiert à nage par les fenestres, les autres
rompoiert les toits pour sortir, les fenestres
estans desjà bouchees de l'eau.

La Iustice alloit par les ruës avec des bar-
ques, receuans en icelles ceux qui y pou-
uoient aborder vifs: On transporta aux gran-
des Maisons auxquelles l'eau ne pouuoit nuire,
les Religieuses des Monasteres de la Passion,
de Sainte Marie de Grace, de Sainte Claire,
de Bethlehem, de la Conception, & de Sainte
Michel.

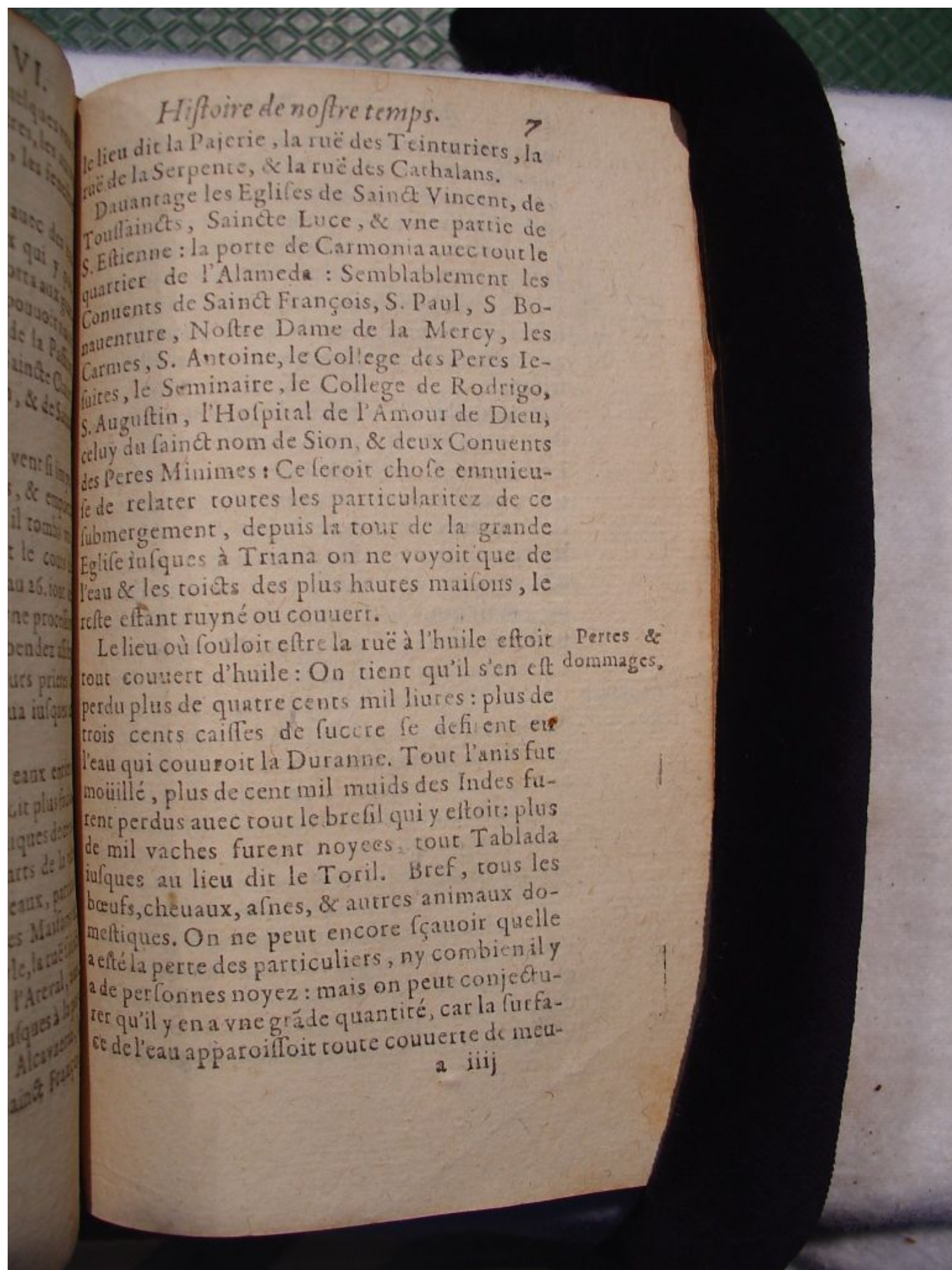
Vents im-
petueux.

Le 25. dudit mois il se leua vn vent si impe-
tueux qu'il destracina les arbres, & emporta
des hommes; en mesme temps il tomba vne
fort grosse pluye qui entretint le cours de
l'eau, & cest orage dura iusques au 26. iour de
Ianuiet auquel le Chapitre fit vne procession
fort solempnelle, où tous les prebendez assiste-
rent pieds nuds; Et apres plusieurs prieres le
vent cessa, mais la pluye continua iusques au
lendemain.

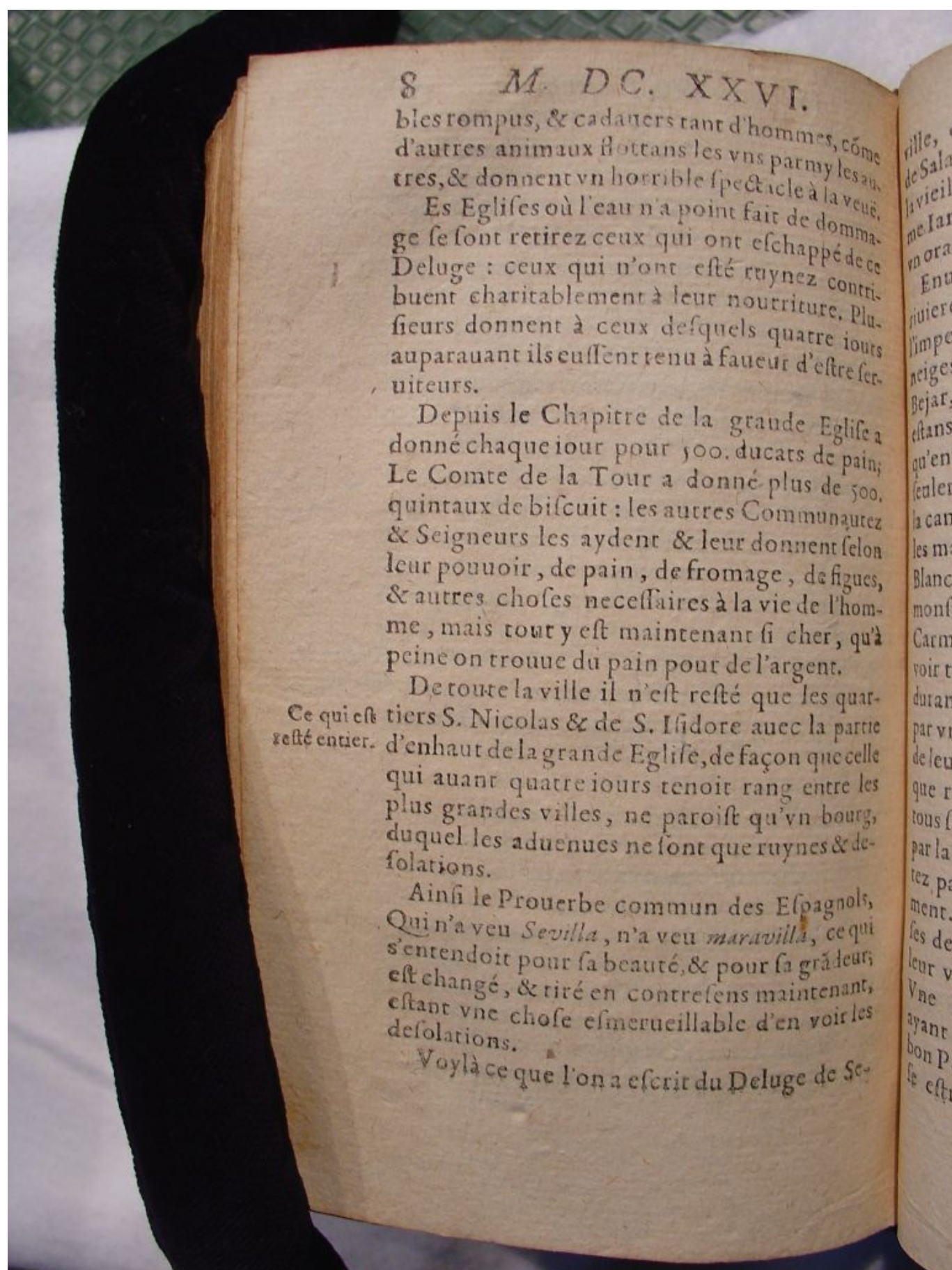
Ruës, pla-
ces & mai-
sons.

La tempeste appaïsee, & les eaux entiere-
ment remises en calme on pouoit plus facile-
ment considerer le debris & reliques de ce pi-
royable naufrage; les trois quarts de la ville
estoiert totalement couuerts d'eaux, particu-
lièrement la porte de Gerez, les Maisons du
cours, la Doüanne, la ruë à l'huyle, la ruë saint
Michel, la porte de la ruë de l'Areval, avec
tout le reste de ce quartier-là iusques à la por-
te du Pardon: La place dite Alcayzeria, la
ruë de Genne, la place de Saint François,

1626_007.jpg



1626_008.jpg



8 M. DC. XXVI.

bles rompus, & cadavers tant d'hommes, cōme d'autres animaux flottans les vns parmy les autres, & donnent vn horrible spectacle à la veüe.

Es Eglises où l'eau n'a point fait de dommage se sont retirez ceux qui ont eschappé de ce Deluge : ceux qui n'ont esté ruynez contribuent charitablement à leur nourriture. Plusieurs donnent à ceux desquels quatre iours auparauant ils eussent tenu à faueur d'estre seruiteurs.

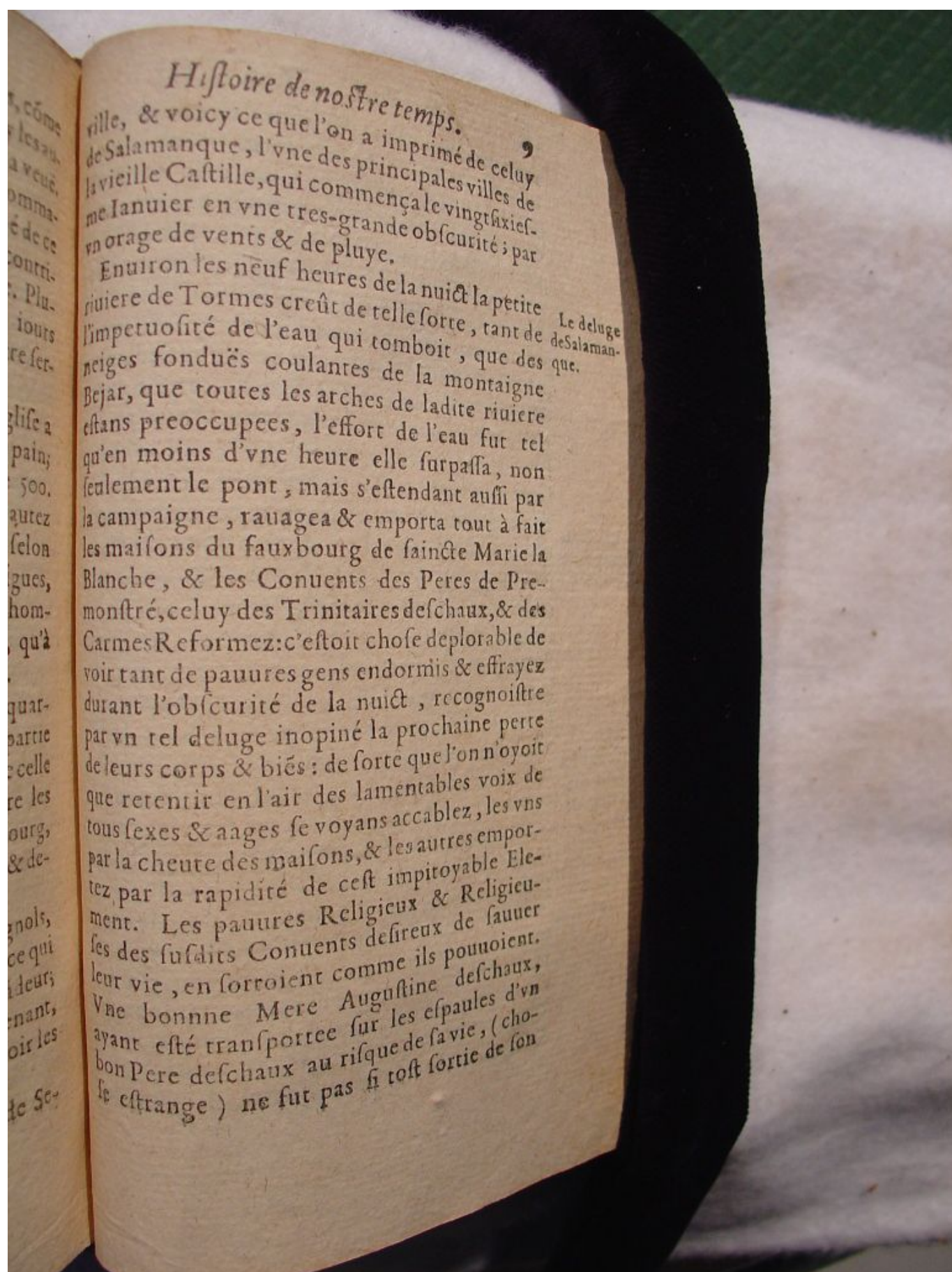
Depuis le Chapitre de la grande Eglise a donné chaque iour pour 500. ducats de pain; Le Comte de la Tour a donné plus de 500. quintaux de biscuit : les autres Communautéz & Seigneurs les aydent & leur donnent selon leur pouuoir, de pain, de fromage, de figues, & autres choses necessaires à la vie de l'homme, mais tout y est maintenant si cher, qu'à peine on trouue du pain pour de l'argent.

De toute la ville il n'est resté que les quartiers S. Nicolas & de S. Isidore avec la partie d'en haut de la grande Eglise, de façon que celle qui auant quatre iours tenoit rang entre les plus grandes villes, ne paroist qu'un bourg, duquel les aduenues ne sont que ruynes & desolations.

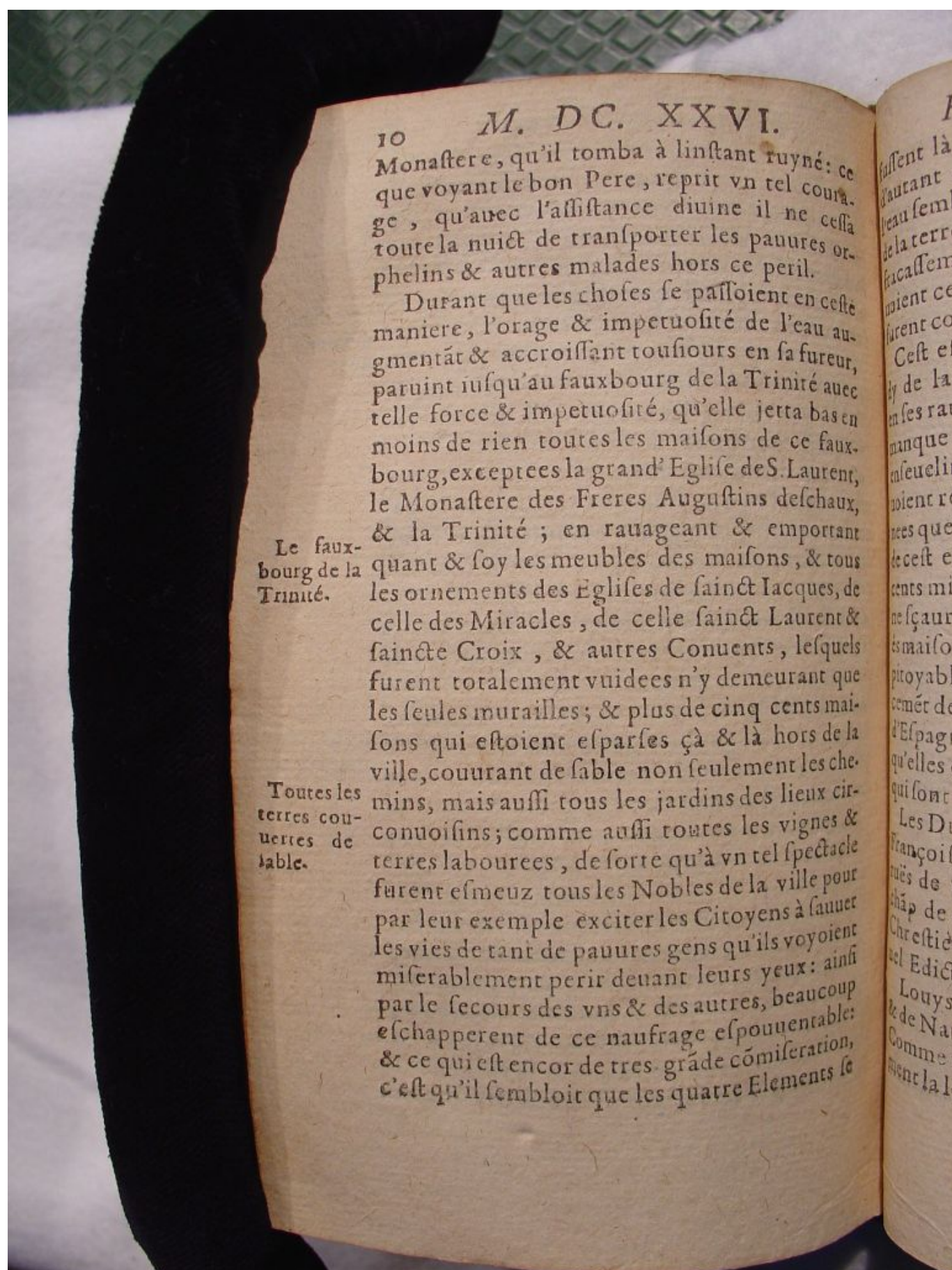
Ainsi le Prouerbe commun des Espagnols, Qui n'a veu *Sevilla*, n'a veu *maravilla*, ce qui s'entendoit pour sa beauté, & pour sa grandeur, est changé, & tiré en contresens maintenant, estant vne chose esmerueillable d'en voir les desolations.

Voilà ce que l'on a escrit du Deluge de Se-

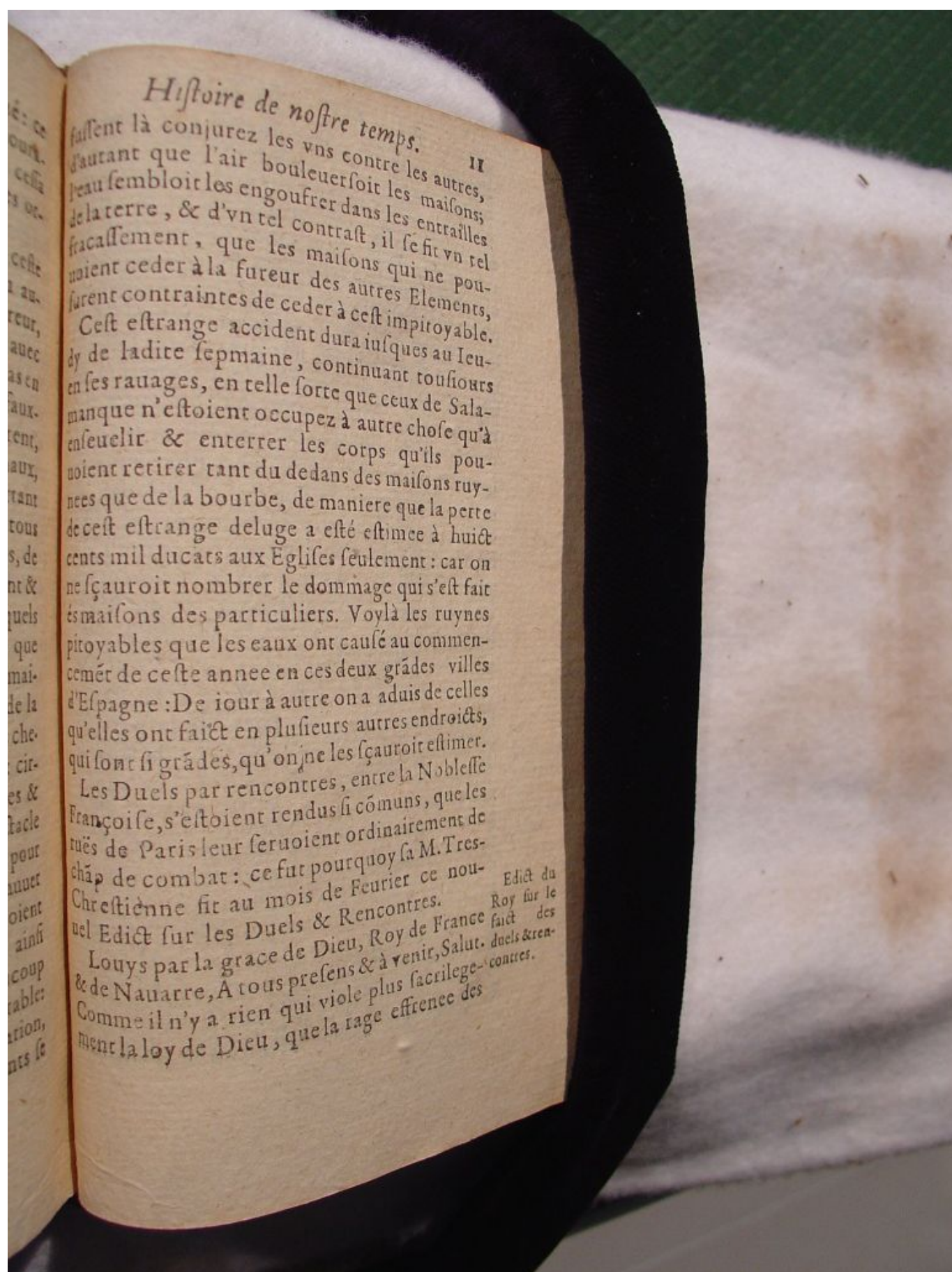
1626_009.jpg



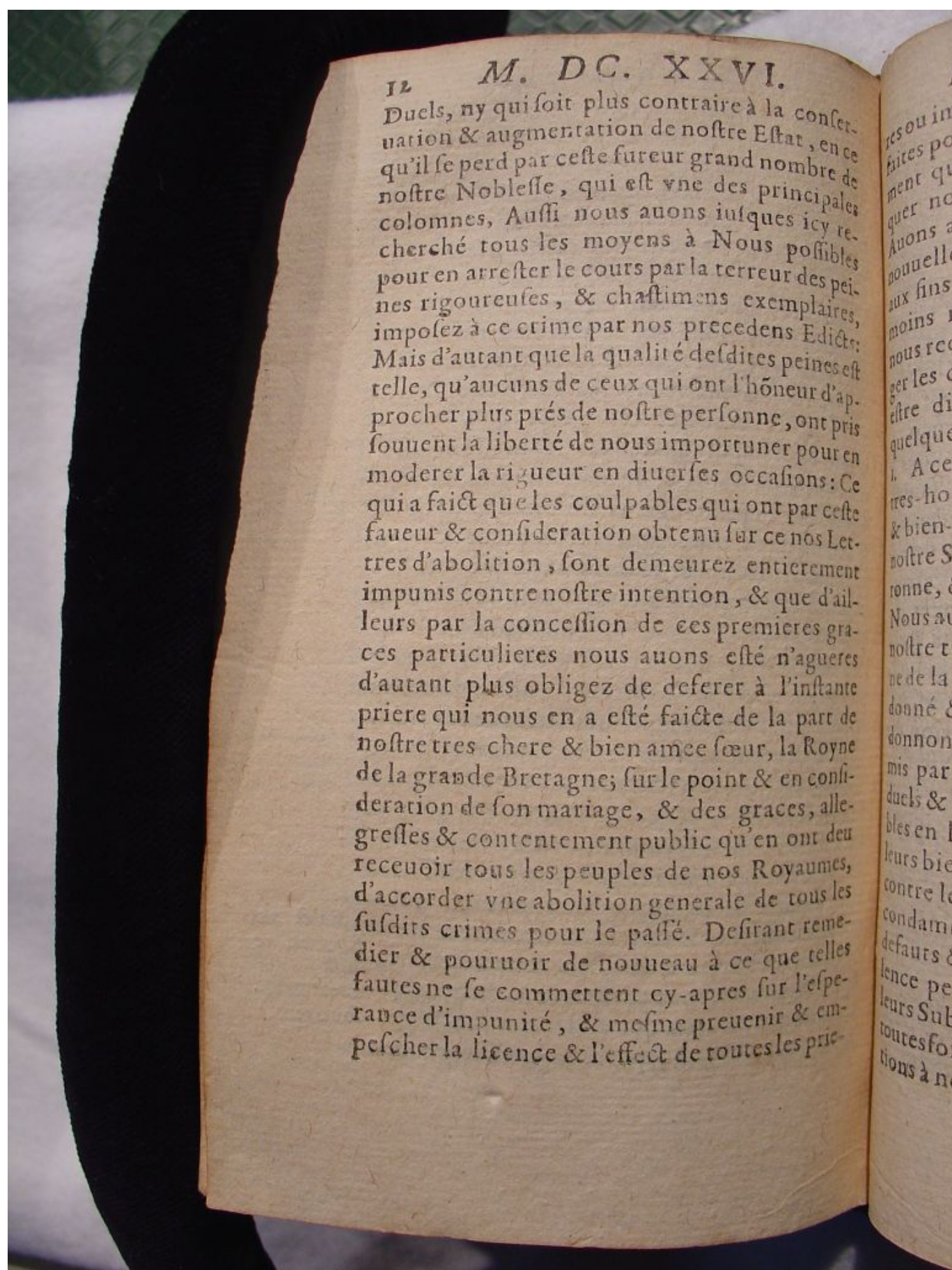
1626_010.jpg



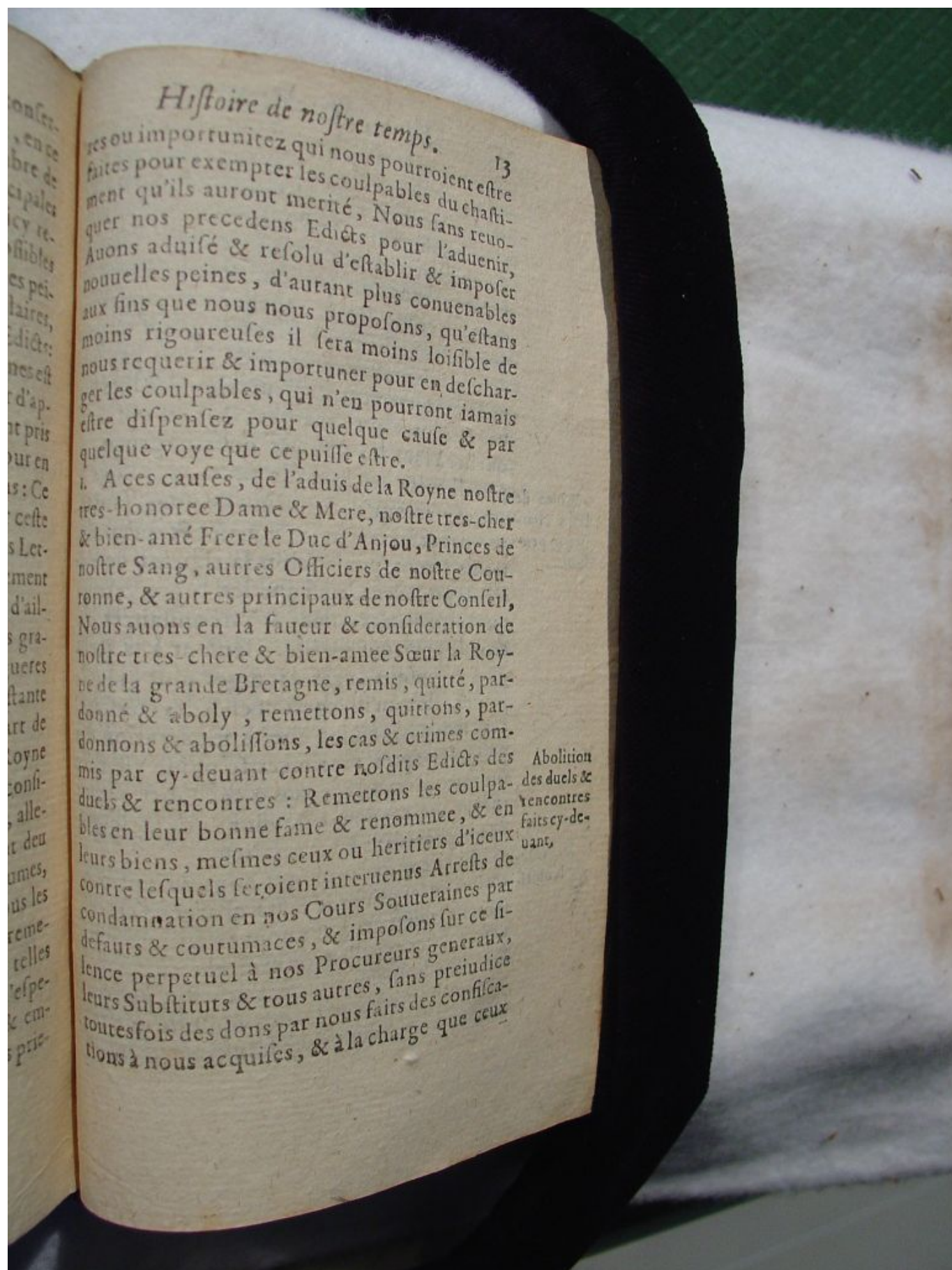
1626_011.jpg



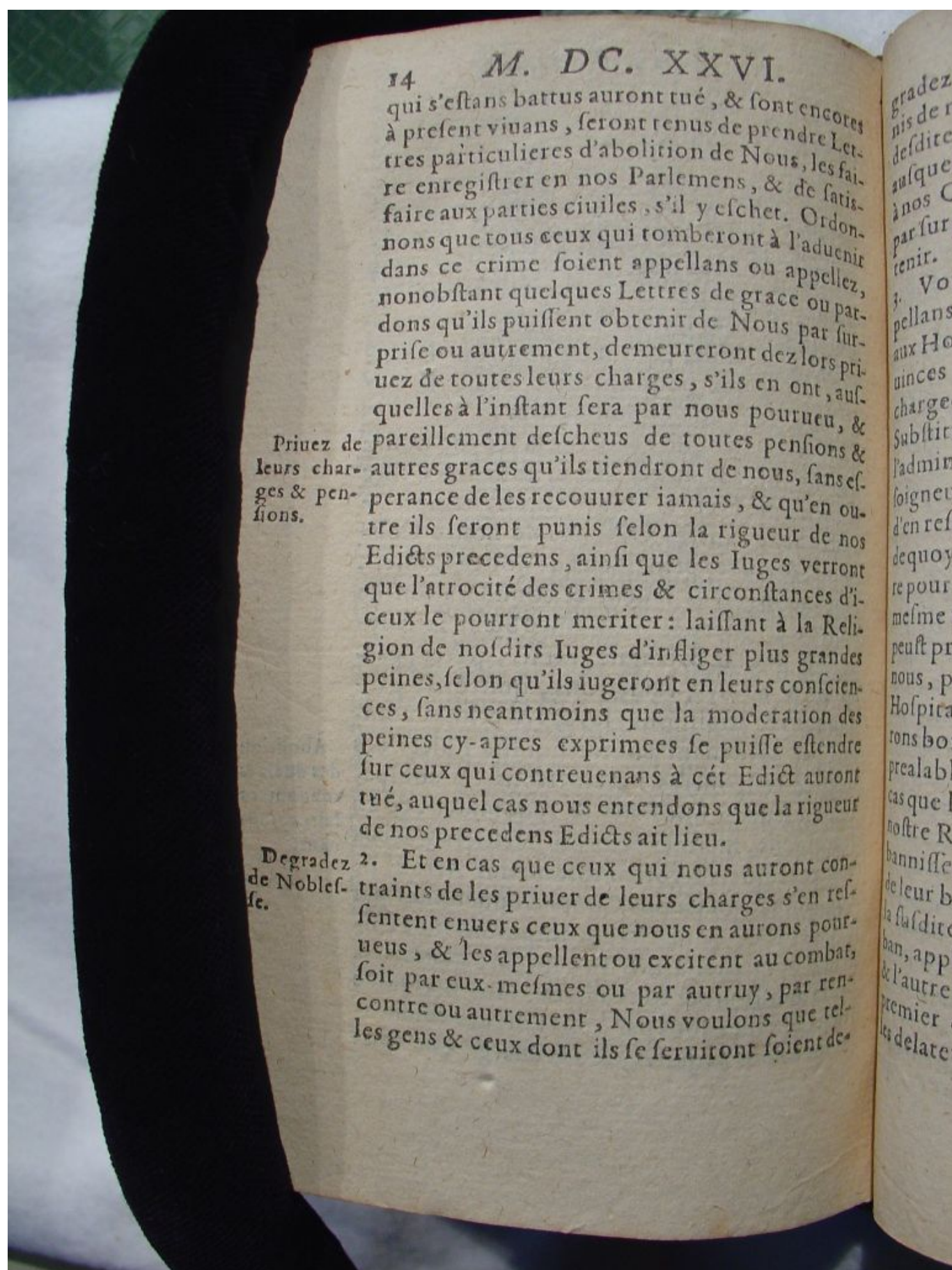
1626_012.jpg



1626_013.jpg



1626_014.jpg



Priuez de
leurs char-
ges & pen-
sions.

Degrez
de Nobles-
se.

14 M. DC. XXVI.
qui s'estans battus auront tué, & sont encores
à present viuans, seront tenus de prendre Let-
tres particulieres d'abolition de Nous, les fai-
re enregistrer en nos Parlemens, & de satis-
faire aux parties ciuiles, s'il y eschet. Ordon-
nons que tous ceux qui tomberont à l'aduenir
dans ce crime soient appellans ou appelez,
nonobstant quelques Lettres de grace ou par-
dons qu'ils puissent obtenir de Nous par sur-
prise ou autrement, demeureront dez lors pri-
uez de toutes leurs charges, s'ils en ont, aus-
quelles à l'instant sera par nous pourueu, &
pareillement descheus de toutes pensions &
autres graces qu'ils tiendront de nous, sans es-
perance de les recouurer iamais, & qu'en ou-
tre ils seront punis selon la rigueur de nos
Edicts precedens, ainsi que les Iuges verront
que l'atrocité des crimes & circonstances d'i-
ceux le pourront meriter: laissant à la Reli-
gion de nosdits Iuges d'infliger plus grandes
peines, selon qu'ils iugeront en leurs conscien-
ces, sans neantmoins que la moderation des
peines cy-apres exprimees se puisse estendre
sur ceux qui contreuenans à cet Edict auront
tué, auquel cas nous entendons que la rigueur
de nos precedens Edicts ait lieu.
2. Et en cas que ceux qui nous auront con-
traints de les priuer de leurs charges s'en res-
sentent enuers ceux que nous en aurons pour-
ueus, & les appellent ou excitent au combat,
soit par eux-mesmes ou par autrui, par ren-
contre ou autrement, Nous voulons que tel-
les gens & ceux dont ils se seruiron soient de-

gradez
nis de n
desdite
ausquel
à nos C
par sur
tenir.
3. Vou
pellans
aux Ho
uines
charges
Substitu
l'admini
soigneu
d'en res
dequoy
re pour
mesme i
peust pr
nous, p
Hospita
rons bon
prealabl
cas que l
nostre R
bannisse
de leur b
la fladite
ban, appl
de l'autre
premier
la delate

1626_015.jpg

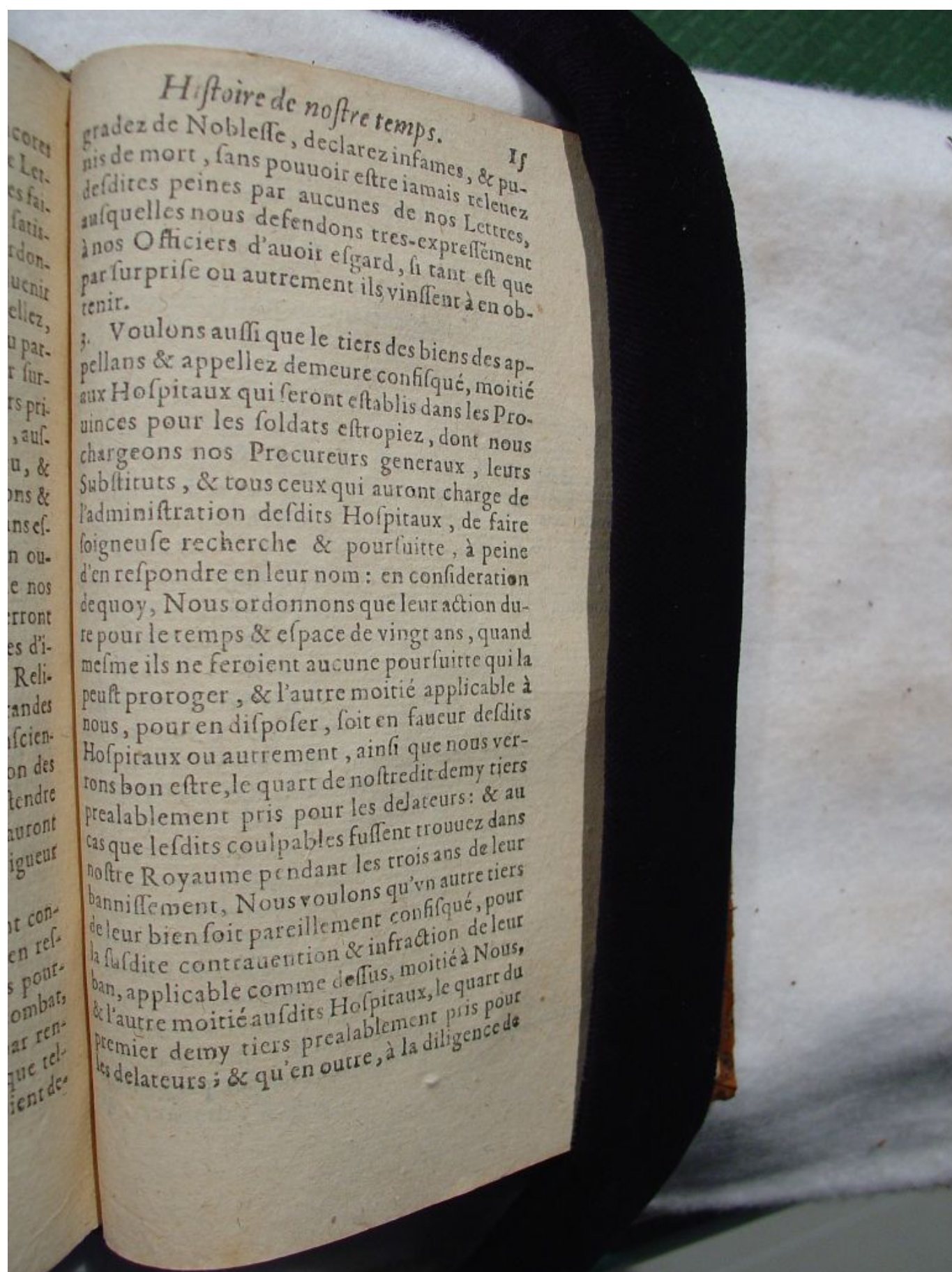


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan